

11 juillet 2016

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

## **Additif 60 – Règlement n° 61**

### **Amendement 3**

Complément 3 à la version initiale du Règlement – Date d'entrée en vigueur : 18 juin 2016

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires en ce qui concerne leurs saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document : ECE/TRANS/WP.29/2015/86.



**Nations Unies**

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.16-11475 (F) 061216 071216



\* 1 6 1 1 4 7 5 \*

Merci de recycler 



*Paragraphe 1.1 et note de bas de page 1, lire :*

« 1.1 Le présent Règlement s'applique aux saillies extérieures des véhicules utilitaires des catégories N<sub>1</sub>, N<sub>2</sub> et N<sub>3</sub><sup>1</sup>, limitées à la "surface extérieure" ainsi qu'elle est définie ci-après. Il ne s'applique pas aux dispositifs extérieurs de vision indirecte, y compris leur support, ni aux accessoires tels que les antennes-radio et les porte-bagages.

---

<sup>1</sup> Selon les définitions figurant dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.4 – [www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html). ».